

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2014

CRÉATION DE SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE À OPÉRATION UNIQUE - (N° 1630)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL7

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, après le mot : « conclusion », insérer les mots : « et de l'exécution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la SEM à opération unique doit conclure et exécuter le contrat objet de la mise en concurrence.